

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023- 275
DE MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES
ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ SAS SIRTA SISE N° 630 ROUTE DU
BARRY AU LIEU-DIT « LA PLAINE » À FAJOLAS (46300)

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511- 1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la télédéclaration n° A-1-NQ2DGFU7IV de la société SAS SIRTA du 23 avril 2021 relative aux rubriques n° 2710-2b, 2718-2, 2791-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023 de l'inspection du 12 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de la société SAS SIRTA dans le délai réglementaire prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la présence d'un ensemble camion remorque de la société Corrèze Récupération chargeant des véhicules hors d'usage et déchets de métaux en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un client venant apporter un véhicule hors d'usage à la société SAS SIRTA en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

CONSIDÉRANT que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique n° 2712, soit les surfaces occupées :

- pour le stockage des véhicules avant leur démontage ;
- pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage ;
- celles affectées au stockage des déchets issus de ces activités ;
- celles utilisées par les équipements connexes à ces activités.

CONSIDÉRANT que la surface estimée par l'inspection du fait des méthodes d'exploitation de la société SAS SIRTÀ est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de détenir un agrément préfectoral pour réceptionner et démonter des véhicules hors d'usage dès le premier véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 12 juillet 2023, que la société SAS SIRTÀ exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une **installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage** relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence de traces noirâtres caractéristiques de déversement d'huiles usagées à même le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS SIRTÀ de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société SAS SIRTÀ en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société SAS SIRTÀ, dont le siège social est situé au n° 630 route du Barry au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles (46300), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité sise n° 630 route du Barry au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément) complet et régulier, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt des dossiers) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **3 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le **délai prévu** au même article et l'article 2 du présent arrêté, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Gourdon ;
- au maire de la commune de Fajoles ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Payrac ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie ;
- à la société SAS SIRTÀ.

À Cahors, le **14 SEP. 2023**

 La préfète

Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.